

**Projet de loi C-71 et les modifications proposées à certaines lois et à certains règlements
concernant les armes à feu au Canada**

(DRAFT)

Wendy Cukier
wcukier@compuserve.com
COALITION pour le contrôle des armes / for Gun Control
www.controledesarmes.ca / www.guncontrol.ca

Introduction

La Coalition Canadienne pour le contrôle des armes à feu (CCCAF) exhorte les membres du Comité permanent à se concentrer sur le coût humain de la violence armée et de la victimisation, ainsi que sur les possibilités de prévention des décès, des blessures et du crime lors des délibérations concernant le Projet de loi C-71 et les modifications proposées à certaines lois et à certains règlements concernant les armes à feu au Canada.

La Coalition Canadienne pour le contrôle des armes à feu (CCCAF), organisation nationale à but non lucratif, a été fondée à la suite de la tuerie qui a eu lieu à l'École Polytechnique. La CCCAF a pour but de réduire les décès, les blessures et le crime lié à la violence armée, et une réglementation efficace des armes à feu est un élément clef de toute stratégie efficace. La CCCAF est appuyée dans tout le Canada par plus de 300 organisations œuvrant dans divers domaines: santé, prévention de la criminalité, aide aux victimes, soutien aux femmes et organismes communautaires. La CCCAF est membre fondateur du Réseau d'action international sur les armes légères (IANSA) qui œuvre pour la réduction de la violence armée et la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu dans le monde entier. Ses recherches, son développement de compétences ainsi que son réseau d'experts ont joué un rôle important dans l'élaboration de politiques publiques pendant près de trois décennies.

Le projet de loi C-71 constitue un important pas en avant, puisqu'il renverse certaines mesures ayant affaibli le régime canadien de contrôle des armes à feu. Nous appuyons le projet de loi, mais nous souhaitons voir une petite modification à la disposition sur les permis afin que le projet de loi réponde aux préoccupations générales de sécurité publique des Canadiens et Canadiennes, et nous aimerions que vous rétablissiez les dispositions de la législation précédente concernant les autorisations de transport (1995) et le contrôle de la vente d'armes à feu sans restriction (1977). Nous réclamons également que vous envisagiez des mesures supplémentaires pour renforcer l'identification et la déclaration des risques, ainsi que la collecte de données pour mieux informer l'élaboration et l'évaluation des politiques.

Après des décennies de baisse du nombre d'armes à feu, de blessures et de crimes qui ont accompagné le renforcement progressif des lois canadiennes sur les armes à feu, nous constatons désormais la prolifération d'armes restreintes et prohibées (désormais plus d'un million), le commerce d'armes légales sur les marchés illégaux, la hausse du nombre d'homicides et de suicides par arme à feu ainsi qu'une augmentation du nombre de fusillades. Bien que les lois ne soient jamais infaillibles et que la réglementation des armes à feu ne constitue qu'une facette de toute stratégie de prévention efficace, nous avons été témoin de trop de tragédies qui auraient pu être évitées grâce à une mise en œuvre efficace de la législation. Les professionnels de la santé, les victimes de violence armée, les groupes de femmes, la police et les tribunaux abondent en ce sens et ont lancé nombre d'appels à l'action. Les sondages montrent que la majorité des Canadiens et Canadiennes sont d'accord.

Votre aide est essentielle au renforcement des outils législatifs ayant le pouvoir d'aider à sauver des vies. Nous devons également recentrer l'attention sur les multiples dimensions du problème de l'utilisation abusive d'armes à feu et aller au-delà de la violence des gangs. La violence domestique, le suicide, les blessures infligées aux enfants et la violence, politique ou motivée par la haine, sont toutes des manifestations importantes de l'utilisation abusive des armes à feu

au Canada. Nous devons élaborer et mettre en œuvre des stratégies globales et cohérentes de prévention de la violence afin de réduire le risque que toute personne qui pose un risque pour elle-même ou autrui ait accès aux armes à feu.

Le problème: les décès par arme à feu, les blessures et la criminalité

Au cours de la dernière décennie, le Canada est l'un des seuls pays à avoir fait un pas en arrière; le gouvernement a érodé son contrôle sur les armes à feu tandis que d'autres pays ont adopté des lois strictes pour améliorer la sécurité et réduire les activités criminelles.

Bien que le Canada ait un taux de décès et de blessures par arme à feu bien inférieur à celui des États-Unis, il fait piètre figure face aux autres pays industrialisés: parmi les 22 pays membres de l'OCDE, nous sommes le quatrième pays ayant le taux le plus élevé de décès par arme à feu¹. En moyenne, 1 000 décès par arme à feu se produisent chaque année au Canada². Les dernières statistiques publiées par Statistique Canada montrent qu'en 2016, pour la troisième année consécutive, le nombre et le taux d'homicides commis par arme à feu ont augmenté au Canada³. Il y a eu 223 homicides commis à l'aide d'une arme à feu, soit 44 de plus que l'année précédente. Cela représente un taux de 0,61 homicides par arme à feu par 100 000 habitants, le taux le plus élevé depuis 2005⁴. La fusillade est devenue la méthode d'homicide la plus courante, surpassant l'utilisation d'armes pointues et les coups portés⁵.

Violence armée urbaine

Les taux d'homicides par arme à feu ont augmenté au cours des dernières années après des baisses importantes. En 2016, il y a eu 223 homicides par arme à feu, soit 44 de plus que l'année précédente. Cela représente un taux de 0,61 pour 100 000 habitants, une augmentation de 23% par rapport au taux de 2015 et le taux le plus élevé depuis 2005⁶. Le nombre et le taux accrus d'homicides commis avec une arme à feu sont attribuables aux augmentations du nombre de tous les types d'armes à feu, à l'exception des carabines et des fusils de chasse à canon scié. Les taux annuels varient, les meurtres par armes à feu en 2016 sont en hausse de près de 60% à Toronto par rapport à 2015 et le taux de meurtre par arme à feu à Saskatoon pourrait être en hausse de 50%. D'autres villes, dont Ottawa et Regina, signalent une augmentation de la violence armée. Selon une analyse de Statistique Canada sur les armes à feu et les crimes violents au Canada en 2012, « [b]ien qu'ils représentent un pourcentage relativement faible des crimes de violence au Canada, les crimes violents commis à l'aide d'une arme à feu peuvent avoir d'importantes conséquences physiques, émotives et psychologiques

¹ <https://www.theatlas.com/charts/H1uCbtnwM>

² *Armes à feu, décès accidentels, suicides et crimes violents : recherche bibliographique concernant surtout le Canada*. Ottawa: Ministère de la Justice; 2015. http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/sjp-jsp/dt98_4-wd98_4/p3.html (accédé le 29 juin 2016).

³ <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/171122/dq171122b-fra.htm> (accédé le 20 mai 2018).

⁴ *Ibid.*

⁵ <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/gn-crm-frrms/index-fr.aspx> (accédé le 20 mai 2018).

⁶ <http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a26?lang=fra&retrLang=fra&id=2530002&pattern=&stByVal=1&p1=1&p2=37&tabMode=dataTable&csid=> (accédé le 20 mai 2018).

pour les victimes, les familles et les collectivités.⁷ Ainsi, ces types de crimes constituent une importante préoccupation sociale. En outre, environ 1 décès attribuable à une arme à feu sur 5 (21 %) au Canada découle d'une infraction criminelle, tandis que la majorité (79 %) font suite à des suicides, des accidents ou à des interventions policières »⁸.

Suicide

La plupart des décès par arme à feu au Canada sont des suicides (72% en 2009). Les tentatives de suicide par arme à feu sont presque toujours mortelles (93%) et, dans le tiers des cas, l'arme utilisée n'appartient pas à la victime. Une dimension cruciale d'une stratégie de prévention du suicide consiste à garder les armes à feu à l'écart des personnes qui présentent un risque pour elles-mêmes, un objectif explicite de la Loi sur les armes à feu.

Un des moyens efficaces de prévenir le suicide consiste à restreindre l'accès aux moyens de se donner la mort.^{9,10} Les suicides par arme à feu ont chuté à la suite de l'adoption de lois strictes sur les armes à feu, en particulier lorsqu'elles affectent les carabines et les fusils de chasse. Le contrôle des armes à feu joue un rôle essentiel dans les stratégies de prévention du suicide. L'utilisation de méthodes radicales, telles les armes à feu, a un impact important sur le taux de suicide chez les hommes¹¹. Les tentatives de suicide par arme à feu se soldent par un décès dans 93% des cas¹². Les recherches empiriques montrent que seuls deux modes d'intervention sont efficaces pour réduire la mortalité par suicide: le traitement de la santé mentale et la restriction de l'accès aux moyens de se donner la mort¹³. Il est donc primordial de sensibiliser le public face aux risques associés à l'accès aux armes à feu en employant à la fois l'éducation et la réglementation, afin d'encourager les familles et les professionnels à identifier les risques et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir le suicide. Il ne faudrait pas oublier non plus l'établissement de contrôles de routine rigoureux.

Violence familiale

Les fusils et les carabines facilement accessibles et que l'on peut se procurer en toute légalité sont les armes à feu de prédilection en matière de violence familiale. Les spécialistes de la sécurité des femmes et des refuges de première ligne ont réaffirmé à plusieurs reprises que le contrôle de l'accès à toutes les armes à feu est un moyen crucial pour prévenir les décès. Chaque année au Canada, plus de 100 000 femmes et enfants quittent leur foyer pour un refuge, en quête de sécurité. La violence armée est présente dans de nombreux cas de violence familiale, qu'elle se présente sous forme d'intimidation, de contrôle abusif, voire

⁷ Hahn, R.A., Bilukha, O., Crosby, A., Fullilove, M.T., Liberman, A., Moscicki, E., et al. (2005). Firearm laws and the reduction of violence: A systematic review. *Annual Journal of Preventative Medicine*, 28(2S1), 40-71.

⁸ Statistique Canada. (2012). *Tableau 102-0540 - Décès, selon la cause, Chapitre XX : Causes externes de morbidité et de mortalité (V01 à Y89), le groupe d'âge et le sexe, Canada. Annuel (nombre)*, CANSIM (base de données). (accédé le 10 septembre 2013).

⁹ Xuan Z, Hemenway D. State gun law environment and youth gun carrying in the United States. *JAMA Pediatrics* 2015; 169:1024-31.

¹⁰ Bridges FS. Gun control law (Bill C-17), suicide, and homicide in Canada. *Psychol Rep* 2004; 94:819-26.

¹¹ <https://www.suicideprevention.ca/francais/> accédé le 20 mai 2018).

¹² <http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/fire-feu-eval/t2a-fra.htm> (accédé le 20 mai 2018).

¹³ Gold, Liza, "How to reduce risk of suicide by firearms", *Psychiatric News*, 16 mars 2018.

d'homicide. Des études et des enquêtes de coroner ont montré que les taux d'homicide dans les situations de violence conjugale augmentent considérablement lorsqu'il y a présence d'une arme à feu au domicile. Les « armes d'épaule » - carabine et fusils de chasse - sont les armes les plus susceptibles d'être utilisées dans des situations de violence familiale. Les spécialistes de la sécurité des femmes et les organisations féminines de première ligne se sont prononcés à plusieurs reprises sur l'importance du contrôle des armes à feu et sur l'importance du registre des armes à feu pour la protection des femmes à risque de violence familiale. Avec un contrôle plus étroit des armes à feu, le nombre de femmes tuées à l'aide d'une arme à feu a considérablement diminué - de 131 en 1991 à 32 dans la dernière année pour laquelle des données sont disponibles. Néanmoins, les armes à feu continuent d'occuper une place prépondérante dans le cycle de la violence familiale contre les femmes et les enfants. Il est absolument essentiel d'instaurer des dispositions strictes en matière de délivrance de permis si l'on souhaite réduire la violence contre les femmes.

Provenance des armes à feu mal utilisées / utilisées à mauvais escient

Des responsables de l'application des lois ont lancé des signaux d'alarme et ont émis des avertissements, soutenant que les failles créées par ces changements facilitent le trafic illégal et rendent plus difficile la poursuite des trafiquants. Les réseaux de crime organisé, les terroristes et les criminels choisiront l'option la plus facile pour obtenir des armes, et ce n'est qu'une question de temps avant que ces failles ne soient exploitées. Maintenant qu'il est impossible d'assurer un suivi des armes à feu sans restriction, il est beaucoup plus aisé pour ceux qui ne veulent pas être détectés d'acquérir un nombre illimité d'armes à feu, y compris des armes semi-automatiques puissantes et des fusils de tireurs d'élite, et ce, sans qu'aucune question ne soit soulevée.

En Colombie-Britannique. « Historiquement, la plupart des armes à feu criminelles ont été introduites clandestinement au Canada, en provenance des États-Unis. Au cours des trois dernières années en Colombie-Britannique, environ 60% provenaient du Canada, selon les données de l'Équipe nationale de soutien à l'application des lois sur les armes. ENSALA attribue cette tendance aux changements apportés à la législation sur les armes à feu dans des États comme Washington et l'Oregon, exigeant la tenue de registres pour toutes les armes à feu, ce qui permet de repérer un acheteur [et donc de dissuader la vente illégale]. Au Canada, aucune loi nationale n'exige la tenue de registres pour la vente d'armes à feu sans restriction. Contrairement à de nombreux États américains, les vendeurs n'ont pas besoin de tenir un registre de ventes ou un registre des armes à feu sans restriction. Les acheteurs peuvent revendre, échanger ou donner une arme à feu sans enregistrer la transaction. Sans les dossiers de vente, les enquêteurs ne sont souvent pas en mesure de retracer les propriétaires d'armes ayant servi à des fins criminelles... ENSALA a observé une augmentation du nombre d'armes à feu achetées légalement puis détournées vers le marché noir. (Traduction) »

Un rapport publié récemment par le service de police de Toronto fait état du fait que, pour la première fois depuis des décennies, la majorité des armes criminelles de poing récupérées dans la plus grande ville du pays provenaient du Canada et non des États-Unis. Qu'est-ce que cela signifie ? C'est difficile à dire, mais il semble que l'érosion que nos lois sur les armes à feu

ont subie au cours de la dernière décennie ait eu un impact direct et mesurable. Au cours des dix dernières années, la possession privée d'armes à autorisation restreinte au Canada a presque doublé. Depuis 2004, le nombre d'armes à autorisation restreinte, principalement les armes de poing, a doublé au Canada pour atteindre 795 854 en 2015 (comparativement à 384 888 en 2004). Il y a maintenant plus d'un million d'armes restreintes et prohibées (incluant les armes d'assaut militaires). Certains croient que cette prolifération du nombre d'armes à feu au Canada est imputable à un contrôle relâché ainsi à l'érosion de l'autorité des policiers et des préposés aux armes à feu à appliquer rigoureusement la loi.

Pour empêcher le détournement d'armes légalement obtenues vers les marchés illégaux, il est essentiel d'instaurer des contrôles stricts sur l'accès aux armes à autorisation restreinte et prohibées et de meilleurs contrôles sur les ventes d'armes à feu sans restriction.

Les coûts de la violence armée – Un prix fort à payer

Les actes de violence armée ne se limitent pas aux incidents qui entraînent des blessures ou la mort, et même si un grand nombre de crimes et de blessures sont signalés à la police, beaucoup ne le sont pas. Les armes à feu ne sont pas uniquement utilisées pour tuer; elles sont également utilisées pour contraindre, intimider, blesser et faire en sorte que les victimes se soumettent. Nul besoin d'appuyer sur la détente d'une arme à feu pour infliger de graves dommages psychologiques. Partout dans le monde, y compris au Canada, le rôle et l'importance des armes à feu dans le cycle de la violence contre les femmes et les enfants ont été documentés à maintes reprises¹⁴.

La violence armée engendre des coûts sociaux et économiques importants. Au Canada, au milieu des années 1990, on a estimé le coût annuel des décès et des blessures à 6,6 milliard de dollars¹⁵. Selon un rapport de Justice Canada publié en 2012, le coût des crimes commis à l'aide d'armes à feu s'élève à 3,1 milliards de dollars par année. Cela est sans compter certains coûts importants que les chercheurs ne peuvent estimer, tels que les coûts liés à la santé communautaire ou aux répercussions sur la santé mentale des victimes¹⁶. Cette estimation exclut également les suicides, qui sont la cause de la grande majorité des décès par arme à feu au Canada, et les blessures non intentionnelles (par exemple les décharges accidentelles d'armes à feu), qui constituent un fardeau important pour notre système de santé public. En 2006, le *Small Arms Survey* a octroyé à la Loi canadienne sur les armes à feu une mention spéciale pour son impact important sur la diminution du nombre de décès et de blessures par arme à feu au Canada. Le *Small Arms Survey* a estimé que les économies découlant de la

¹⁴ Graduate Institute of International and Development Studies (2014). *Small Arms Survey 2014: Women and Guns*. Chapter 1, In *War and Peace, Violence against women and girls*.

¹⁵ Miller, T.R. & Cohen, M.A. (1997) "Costs of gunshot and cut/stab wounds in the United States with some Canadian Comparisons," *Accid. Anal. Prev.* (29): 329-41; abstract at www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/9183471 as cited in "Reasonable control: gun registration in Canada (Editorial)," *Canadian Medical Association Journal (CMAJ)* February 18, 2003.

¹⁶ Department of Justice Canada: Research and Statistics Division. 2012. *The Economic Impact of Firearm-related Crime in Canada, 2008*. Ottawa: Department of Justice.

diminution des blessures par arme à feu et des décès, depuis 1995, étaient de l'ordre de 1,4 milliard de dollars (CA) par année¹⁷.

Recommandations

Le projet de loi rétablit certaines mesures importantes pour la sécurité publique, parmi lesquelles la prolongation au-delà de cinq ans de la période pendant laquelle les facteurs de risque peuvent être évalués. Autre mesure importante, le rétablissement de la vérification des permis à l'achat d'une arme à feu pour confirmer la validité du permis. Cette mesure contribuera à améliorer la sécurité publique en assurant que les acheteurs d'armes sont titulaires d'un permis approprié. Le rétablissement du pouvoir de la GRC de gérer la classification des armes à autorisation restreinte et prohibée s'ajoute à ces mesures importantes; , cependant, cette mesure doit s'accompagner d'un engagement à revoir systématiquement les classifications actuelles, compte tenu des lacunes qui ont été révélées lors de récentes tragédies. La restauration des contrôles sur les ventes, qui avaient été instaurés en 1977, devrait contribuer à endiguer le détournement des armes légales vers les marchés illégaux, un problème qui s'est intensifié de façon spectaculaire en Colombie-Britannique, comme nous l'avons déjà souligné. Le projet de loi C-71 ne rétablit pas le registre des armes à feu, mais il transfère les données au Québec pour permettre à la province d'établir le sien.

Recommandations générales

- Adopter une approche mettant au premier plan la sécurité publique et la prévention de la violence armée, en mettant l'accent sur la réduction des risques pour les Canadiennes et les Canadiens;
- Reconnaître et appuyer les mesures du projet de loi visant à renforcer la santé et la sécurité publique, notamment la vérification des permis, le retour de la responsabilité de la classification des armes à feu à la GRC, le rétablissement du pouvoir discrétionnaire du contrôleur provincial des armes à feu, la possibilité pour le Québec d'accéder aux données du Registre des armes à feu et l'élargissement de la période de la prise en compte obligatoire de certains critères d'admissibilité lors de la délivrance d'un permis de 10 ans.
- Mettre un accent particulier sur la garantie, dans le projet de loi, qui réaffirme le principe selon lequel les armes d'assaut militaires, dont le mauvais usage présente un potentiel exceptionnellement destructeur pour la santé et la sécurité des Canadiens et Canadiennes, sont des armes dont la propriété civile est strictement interdite; et que la classification des armes à feu à autorisation restreinte et prohibée soit urgemment mise à jour par décret, et ce, en accord avec les recommandations de la GRC et des experts des services de police;
- Élargir la portée du projet de loi pour refléter le fait qu'une stratégie cohérente et équilibrée de sécurité publique se doit, non seulement, de traiter des « gangs et des

¹⁷ Graduate Institute for International Studies Geneva. (2006) *Small Arms Survey 2006: Unfinished Business*. (Oxford University Press, É.-U.), Chapitre 8: "The Instrument Matters: Assessing the Costs of Small Arms Violence." Accessible à www.smallarmssurvey.org/publications/by-type/yearbook/small-arms-survey-2006.html

armes », mais aussi de s'attaquer directement à la violence faite aux femmes, au suicide et à la violence politique. Cela implique le devoir crucial de la GRC et des contrôleurs provinciaux des armes à feu en matière d'application rigoureusement la loi, afin de protéger la santé et la sécurité des femmes, plus précisément en ce qui concerne la vérification des références.

Amendement proposé:

La Coalition canadienne pour le contrôle des armes à feu estime que les dispositions de la législation relatives aux permis sont la base d'une réglementation efficace des armes à feu, et que les processus de contrôles de routine qui y sont reliés sont primordiaux pour réduire le risque que les individus qui posent une menace pour eux-mêmes ou autrui aient accès à des armes à feu. Bien que les formulaires ainsi que les lois actuelles offrent un large champ d'application pour évaluer les risques de violence domestique, de suicide, de violence politique et de crimes, les critères proposés sont relativement étroitement définis et devraient être modifiés afin qu'ils répondent plus convenablement à l'intention de la loi, qui est d'assurer la sécurité publique comme l'indique l'article à cet effet.

(1) Dispositions relatives aux permis

À titre d'exemple, les provisions relatives aux permis pourraient être renforcées comme suit :

« Sécurité publique

5 (1) Le permis ne peut être délivré lorsqu'il est souhaitable, pour sa sécurité ou celle d'autrui, que le demandeur n'ait pas en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées.

Critères d'admissibilité

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale tient compte, pour les cinq ans précédant la date de la demande, des éléments suivants:

a) le demandeur a été déclaré coupable ou absous en application de l'article 730 du Code criminel d'une des infractions suivantes :

(i) une infraction commise avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui,

(ii) une infraction à la présente loi ou à la partie III du Code criminel,

(iii) une infraction à l'article 264 du Code criminel (harcèlement criminel),

(iv) une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;

caractérisée

c) l'historique de son comportement atteste la menace, la tentative ou l'usage de violence contre lui-même ou autrui. »

Cette section devrait être modifiée et INCLURE « (d) ou pour toute raison quelconque où le demandeur pose une menace pour lui-même ou autrui. »

Ceci prendrait en considération des scénarios plus vastes pour inclure, par exemple, la possibilité pour la conjointe/le conjoint ou tout autre membre de la famille d'exprimer ses inquiétudes; il faudrait alors que les personnes qui connaissent le demandeur soient contactées.

Contrôle d'armes de poing, d'armes restreintes et prohibées

Les armes de poing et autres armes restreintes sont considérées particulièrement dangereuses en raison de leur précision et de leur puissance de feu et sont par conséquent soumises à des contrôles supplémentaires. Les armes de poing ne sont utilisées ni par les chasseurs, ni par les éleveurs dans le but de protéger leurs animaux contre les prédateurs. Les permis à l'égard des armes restreintes ne devraient être délivrés qu'après une évaluation soigneuse des intentions du demandeur (moyens de subsistance, membre d'un champ de tir, ou collectionneur d'armes de bonne foi). Cependant, leurs démarches doivent être scrupuleusement contrôlées et ainsi limiter les cas de mauvaise utilisation, de vols, ou de commerce d'armes.

Il faut s'assurer que les contrôles d'armes de poing, d'armes restreintes et prohibées soient réinstaurés en restreignant la délivrance des autorisations de transport. La législation antérieure permettait le transport des armes restreintes et prohibées entre deux ou plusieurs endroits précis; cela a été modifié. Dorénavant, les autorisations de transport visent deux cas de figure, c'est-à-dire apporter l'arme à feu à la maison après l'acquisition, ou apporter l'arme à feu à un club ou un champ de tir. Il n'y a pas de mesures préventives pour vérifier la prolifération ou contrecarrer le risque de commerce d'armes restreintes et prohibées. Ces armes doivent être strictement réglementées et être transportées uniquement d'un endroit prédéfini à un autre.

Contrôle de la vente d'armes à feu sans restriction

Il est impératif que la législation rétablisse les contrôles relatifs à la vente de carabines et de fusils de chasse en vigueur en 1977 et qui exigeaient que les commerçants d'armes à feu titulaires d'un permis tiennent des registres comprenant le numéro d'autorisation d'acquisition des armes à feu (ce qu'on appelle actuellement le permis), la marque, le modèle et le numéro de série des armes à feu, et qu'on procède à une inspection annuelle de ces registres. Ces dispositions permettaient à la police d'inspecter les registres au besoin afin de retracer des armes à feu sans avoir à nécessiter d'autorisation supplémentaire, tandis qu'il faut maintenant un mandat pour des enquêtes plus poussées, par exemple lors d'une enquête criminelle sur un commerçant d'armes à feu.

D'autres mesures

D'autres mesures indispensables à la sécurité publique devraient être prises en compte dans ce projet de lois ou moyennant d'autres méthodes:

- Les propriétaires de plusieurs armes à feu représentent un risque plus grand pour la sécurité publique en raison du risque accru de vols et de commerce d'armes. Par conséquent, ils doivent passer par un examen approfondi –une enquête relative à l'entreposage sécuritaire avec un préavis dans le cas de collections de plus de 25 armes à feu. Nous préconisons également que le Comité pense à mettre en place des mécanismes pour retracer le stockage d'armes.
- Exiger que les professionnels de la santé publique et autres intervenants dénoncent les individus qui représentent une menace pour eux-mêmes ou autrui et qui ne devraient pas être autorisés à avoir accès à des armes à feu, à l'instar des dispositions provinciales actuelles sur les permis de conduire.
- Exiger que les professionnels de la santé publique déclarent les blessures causées par armes à feu non seulement dans certaines provinces mais au niveau national;
- Rétablir la collecte et l'analyse de données de manière transparente sur les armes à feu, les politiques fondées sur des données probantes, ainsi que la sensibilisation du public à la santé publique et aux risques pour la sécurité publique que présentent les armes à feu.
- Exiger des investissements pour les programmes pour la jeunesse, de services de prévention primaire et de services pour les victimes de violence armée et leurs familles; et enfin,
- Prévoir les dispositifs adéquats pour traiter des armes à feu sans poudre qui représentent un danger non négligeable, en particulier pour les enfants

L'opinion publique et le droit à la sécurité

Nous estimons que la loi doit être élaborée de telle sorte qu'elle prenne en considération que la réduction des risques liés aux armes à feu permet avec certitude de prévenir la violence mortelle, les blessures et les crimes. La plupart des propos maintenus qui vont à l'encontre d'un resserrement des mesures de contrôle des armes à feu ne sont pas justifiés, mais reflètent des peurs de résistance et d'opposition, en particulier dans les régions rurales et de l'ouest. Plusieurs points méritent d'être mentionnés. Premièrement, comme nous l'avons indiqué, plus il y a d'armes à feu, plus le taux de décès et de blessures liés aux armes à feu est élevé. Deuxièmement, les groupes de femmes à travers le pays ainsi que les professionnels de la santé publique, en particulier dans les petites communautés, sont en faveur de la loi car ils sont conscients des risques liés aux armes à feu. Troisièmement, l'opinion des sexes à ce sujet n'est pas négligeable. Bien que la vaste majorité des quelque 2 millions de Canadiens qui possèdent des armes à feu s'opposent à un resserrement de la législation, les deux tiers des femmes qui vivent avec des individus détenteurs d'armes sont en faveur de celle-ci. Quatrièmement, bien que la plupart des Canadiens soient passifs à ce sujet, l'opinion publique dans pratiquement toutes les régions du pays appuie fermement un resserrement des lois comme l'indiquent des sondages successifs, malgré que ce ne soit pas les personnes qui se font entendre par voie de téléphones, de lettres ou de courriels.

Un sondage réalisé en ligne par Hill+Knowlton Strategies (H+K) d'un bout à l'autre du pays révèle que le contrôle des armes est un problème majeur qui préoccupe toujours les électeurs de centre gauche. Il y a beaucoup plus de Canadiens qui estiment que les lois du pays liées aux permis et à l'accès aux armes à feu ne sont pas assez strictes (47 pour cent) que de personnes qui pensent que le régime actuel est convenable (31 pour cent) ou trop contraignant (8 pour cent). Au total, 50 pour cent des Canadiens qui appuient le Parti libéral (fédéral) estiment que les lois du pays liées aux permis et à l'accès aux armes à feu ne sont pas assez strictes. Une grande majorité (88 pour cent) est en faveur "d'exigences plus strictes en matière de permis et de vérifications des antécédents afin d'éviter que les personnes qui ont un historique de violence ou de maladie mentale aient accès à des armes à feu." Un nombre frappant de Canadiens (83 pour cent) sont en faveur d'une interdiction de la "possession personnelle d'armes d'assaut à but militaire ou de fusils d'assaut par les civils." Finalement, 80 pour cent des Canadiens appuient la "création d'une base de données nationale qui comprendrait toutes les ventes d'armes", et 67 pour cent des Canadiens qui vivent dans les localités rurales sont en faveur de celle-ci.¹⁸

La plupart des Canadiens seraient en faveur d'une interdiction totale des armes de poing, y compris de nombreux propriétaires. Qu'est-ce qui nous empêche alors de rétablir les contrôles d'armes de poing ainsi que les autorisations de transport les plus strictes possibles? Les armes restreintes et prohibées sont censées être restreintes et prohibées.

Peu importe comment les opposant appellent cela, le rétablissement des contrôles établis en 1977 et utilisés pendant des décennies ne constitue pas pour autant « un registre clandestin ». Pourquoi établir des politiques basées sur de fausses déclarations et des tactiques post-vérité?

Enfin, la Cour Suprême a souligné à maintes reprises qu'il n'y a pas droit de port d'armes au Canada, et des organismes internationaux ont réaffirmé le droit à la sécurité comme étant une priorité. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les armes légères et les violations des droits de l'homme a déclaré :

*"les pressions s'accroissent pour que les États soient de plus en plus tenus responsables des abus systématiques, par exemple lorsque l'État échoue à établir une réglementation raisonnable sur la propriété **privée d'armes légères susceptibles d'être utilisées lors d'homicides, de suicides et d'accidents**; lorsqu'il manque à son devoir de protection des individus contre la violence domestique systématique, et à son devoir de protection contre la criminalité organisée, y compris les enlèvements et les menaces de mort contre rançon."*¹⁹

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence contre les femmes a dit:

*L'État peut être tenu complice lorsqu'il tolère des abus systématiques par un manque d'action omniprésent ... Pour éviter une telle complicité, les États doivent faire preuve d'une diligence raisonnable au moyen de mesures actives destinées à protéger, à sanctionner et à punir des particuliers qui commettent des abus."*²⁰

¹⁸ Le sondage national auprès de 1138 Canadiens a été mené en ligne par Hill+Knowlton Strategies (H+K) en 2018, du 9 au 14 février. La marge d'erreur du sondage de H+K Strategies est de +/- 2,9%, 19 fois sur 20. <http://policyoptions.irpp.org/magazines/march-2018/gun-control-still-a-key-issue-for-centre-left-voters/> (page consultée le 23 mai 2018).

¹⁹ Special Rapporteur on Human Rights and Small Arms (E/CN.4/Sub.2/2002/39; 5/ 2002)

²⁰ Special Rapporteur on Violence Against Women (E/CN.4/1996/53)

À propos de la Coalition pour le contrôle des armes à feu

Fondée en 1991 et appuyée partout au Canada par plus de 200 organisations œuvrant dans des domaines variés, comme la santé, la prévention de la criminalité, l'aide aux victimes, le soutien aux femmes et les organisations communautaires, la Coalition plaide en faveur d'un resserrement des lois dans le but de prévenir les décès, les blessures, ainsi que les crimes par arme à feu. La CCCAF est membre fondateur du Réseau d'action international sur les armes légères (IANSA) qui œuvre pour la réduction de la violence armée et la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu dans le monde entier. Elle est reconnue mondialement pour la qualité de son travail et fait partie des rares organismes civils à avoir reçu le Prix Policiers et Policières du Québec.

A propos de Wendy Cukier

Wendy Cukier est bénévole à la Coalition pour le contrôle des armes depuis 1990. Elle est coauteure du livre *The Global Gun Epidemic: From Saturday Night Specials to AK 47s* publié par Praeger, ainsi que d'articles arbitrés publiés dans *Peace Review*; *Opinion en psychologie*, *Revue internationale de droit*, *Crime et justice*, *Criminologie et justice pénale*, *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, *Revue internationale de sociologie du droit*, *Médecine*, *Conflits et Survie*, *The Brown Journal of World Affairs* *Medicine and Global Survival*, *Criminologie*, *Revue canadienne de droit pénal*, *Développement*, *Politique étrangère canadienne*, et *Maladies chroniques au Canada*.

Elle est membre du Conseil pour la prévention du crime (Ad hoc Crime Prevention Council), du Comité consultatif canadien sur les armes à feu, du Comité consultatif canadien sur les armes légères (the Canadian Small Arms Advisory Council), et intervient en tant que consultante auprès de pays étrangers comme le Mexique ou l'Afrique du Sud. Elle a fait partie du Comité d'assurance de la qualité au sein de l'Association canadienne des chefs de police et s'est engagée comme bénévole pendant plusieurs années. Elle est actuellement présidente du conseil de Women's College Hospital à Toronto et est aussi la présidente de la Fondation canadienne des femmes et du Comité consultatif, entre autres.

Elle détient un doctorat en sciences de la gestion et sa carrière universitaire s'étend sur plus de 30 ans à titre de membre du corps professoral et de chercheuse à l'Université Ryerson de Toronto où elle a récemment mené à bien un grand nombre de recherches rigoureuses. Elle enseigne les méthodes de recherche à la fois à Ted Rogers School of Management et au programme de doctorat en politiques publiques et administration. Elle est également fondatrice et directrice de l'Institut de la diversité. Son expertise en matière d'analyse comparative entre les sexes, les politiques et les pratiques relatives à la diversité et à l'inclusion est reconnue à l'échelle internationale.

Son travail sur le contrôle des armes à feu a été universellement reconnu. Elle a notamment reçu les prix YWCA Women of Distinction, Association canadienne de justice pénale, Prix d'éducation publique, Prix du mérite, Association canadienne de santé publique. Elle a également reçu une mention élogieuse du Service de police d'Ottawa. Elle est récipiendaire du prix de Diversité Harry Jerome, a été nommée l'une des 25 femmes influentes du Canada et championne de la diversité féminine. Elle est lauréate du prix Bob Marley, décerné par la ville de Toronto, et reconnue comme l'une des « 25 Transformational Canadians », par le *Globe & Mail*. Wendy a reçu la Croix du service méritoire du Gouverneur général (CSM), l'une des plus hautes distinctions civiles du Canada et a été nommée par l'Université de Toronto, comme faisant partie des « 100 Alumni Who Shaped the Century ». Elle est également titulaire d'un doctorat en droit (Honoris Causa) de l'Université Concordia et d'un doctorat (Honoris Causa) de l'Université Laval de la Faculté de médecine en dentisterie et en sciences infirmières.

| Élément législatif | Ancienne loi <i>Loi sur les armes à feu (à partir du 5 avril 2012)</i> | Loi actuelle | Projet de loi C-71 Amendement substantiel | Amendement proposé | Brève description |
|---|--|---|--|--|---|
| Transport et usage d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte | <p>19 (1) Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte peut être autorisé à en transporter une en particulier entre des lieux précis pour toute raison valable, notamment :</p> <p>a) pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou l'usage à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29;</p> <p>a.1) pour offrir un entraînement au maniement des armes à feu dans le cadre d'un cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte agréé par le ministre fédéral;</p> <p>b) s'il</p> <p>(i) change de résidence,</p> <p>(ii) désire la présenter à l'agent de la paix, au préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu pour enregistrement ou disposition en conformité avec la présente loi ou la partie III du Code criminel,</p> <p>(iii) désire la transporter aux fins de réparation, d'entreposage, de vente, d'exportation ou d'évaluation,</p> <p>(iv) désire l'apporter à une exposition d'armes à feu.</p> <p>Note marginale :Exception</p> | <p>Transport et usage d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte</p> <p>19 (1) Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte peut être autorisé à en transporter une en particulier entre des lieux précis pour toute raison valable, notamment :</p> <p>a) pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou l'usage à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29;</p> <p>a.1) pour offrir un entraînement au maniement des armes à feu dans le cadre d'un cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte agréé par le ministre fédéral;</p> <p>b) s'il :</p> <p>(i) change de résidence,</p> <p>(ii) désire la présenter à l'agent de la paix, au préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu pour enregistrement ou disposition en conformité avec la présente loi ou la partie III du Code criminel,</p> <p>(iii) désire la transporter aux fins de réparation,</p> | <p>L'article 4(1) du projet de loi C-71 amende le paragraphe 19 (1.1) de la LAF:</p> <p>Tir à la cible ou compétition de tir (1.1) Dans le cas d'une autorisation de transport délivrée pour l'une des raisons mentionnées à l'alinéa (1)a) pour la province de résidence du titulaire de l'autorisation, les lieux qui y sont précisés comprennent tous les clubs de tir et tous les champs de tir de cette province agréés conformément</p> | <p>L'article 4(1) du projet de loi C-71 amende le paragraphe de la LAF: Tir à la cible ou compétition de tir</p> <p>Tir à la cible ou compétition de tir (1.1) Dans le cas d'une autorisation de transport délivrée pour l'une des raisons mentionnées à l'alinéa (1)a) pour la province de résidence du titulaire de l'autorisation, les lieux qui y sont précisés comprennent tous les clubs de tir et tous les champs de tir de cette province agréés conformément à l'article 29, sauf s'il s'agit d'une</p> | <p>Les armes à feu à autorisation restreinte et celles qui sont prohibées sont censées être restreintes en raison de la menace particulière qu'elles représentent pour la sécurité publique. Les autorisations de transport ont été introduites pour contrôler rigoureusement le mouvement des armes à feu à autorisation restreinte et des armes prohibées entre des endroits spécifiques. L'amendement avancé par le projet de loi C-42 autorisait une plus grande liberté de mouvement des armes prohibées et à autorisation restreinte, ce qui augmente le risque de détournement. Renverser l'amendement 19 (1.1) introduit par le projet de loi C-42 permettant aux détenteurs d'armes à autorisation</p> |

| | | | | | |
|--|---|--|---|---|---|
| | <p>— armes à feu prohibées autres que les armes de gang prohibées</p> <p>(2) Il ne peut toutefois être autorisé à transporter une arme à feu prohibée — autre qu'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) — entre des lieux précis que pour les raisons visées à l'alinéa (1)b).</p> <p>Note marginale :Importation par un non-résident</p> <p>(3) Un non-résident peut être autorisé à transporter, en conformité avec les dispositions des articles 35 et 35.1, une arme à feu à autorisation restreinte entre des lieux précisés.</p> <p>1995, ch. 39, art. 19; 2003, ch. 8, art. 16.</p> | <p>d'entreposage, de vente, d'exportation ou d'évaluation, (iv) désire l'apporter à une exposition d'armes à feu.</p> <p>Note marginale :Tir à la cible ou compétition de tir</p> <p><u>(1.1) Dans le cas d'une autorisation de transport délivrée pour l'une des raisons mentionnées à l'alinéa (1)a pour la province de résidence du titulaire de l'autorisation, les lieux qui y sont précisés comprennent tous les clubs de tir et tous les champs de tir de cette province agréés conformément à l'article 29.</u></p> <p>Note marginale :Exception : armes à feu prohibées autres que les armes de poing prohibées</p> <p>(2) Malgré le paragraphe (1), le particulier ne peut être autorisé à transporter une arme à feu prohibée — autre qu'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) — entre des lieux précis que pour les raisons visées à l'alinéa (1)b).</p> | <p>à l'article 29, sauf s'il s'agit d'une autorisation de transport délivrée pour une arme à feu prohibée visée au paragraphe 12(9).</p> <p><u>Exception : armes à feu prohibées autres que les armes de poing prohibées</u></p> <p>(2) Malgré le paragraphe (1), le particulier ne peut être autorisé à transporter une arme à feu prohibée — autre qu'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) ou une arme à feu prohibée visée au paragraphe 12(9) — entre des lieux précis que pour les raisons visées à l'alinéa 25 (1)b.</p> <p>(2) Les paragraphes 19(1.1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> | <p>autorisation de transport délivrée pour une arme à feu prohibée visée au paragraphe 12(9).</p> <p><u>Exception : armes à feu prohibées autres que les armes de poing prohibées</u></p> <p>(2) Malgré le paragraphe (1), le particulier ne peut être autorisé à transporter une arme à feu prohibée — autre qu'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) ou une arme à feu prohibée visée au paragraphe 12(9) — entre des lieux précis que pour les raisons visées à l'alinéa 25 (1)b.</p> <p>(2) Les paragraphes 19(1.1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> | <p>restreinte de transporter des armes à autorisation restreinte et des armes prohibées dans « tous les clubs de tir et tous les champs de tir de cette province » agréés conformément à l'article 29."</p> |
| <p>Autorisation automatique de transport : renouvellement</p> | | <p>19 ((2.1) Sous réserve du paragraphe (2.3), le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte doit, si son permis est renouvelé, être autorisé, dans sa</p> | <p>(2.1) Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu à autorisation restreinte ou</p> | <p>Supprimer</p> <p>(2.1) Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes de poing visées au paragraphe 12(6.1)</p> | <p>Abroger l'amendement 2.3 qui fait référence au transport des armes à autorisation restreinte et aux</p> |

| | | | | | |
|--|--|---|---|---|---|
| | | <p>province de résidence, à les transporter :</p> <p>a) vers tout club de tir et tout champ de tir agréés conformément à l'article 29, et à partir de ceux-ci;</p> <p>b) vers tout lieu où se trouve un agent de la paix, un préposé aux armes à feu ou un contrôleur des armes à feu pour enregistrement, vérification ou disposition en conformité avec la présente loi ou la partie III du Code criminel, et à partir de celui-ci;</p> <p>c) vers une entreprise titulaire d'un permis l'autorisant à réparer et à évaluer les armes à feu prohibées ou les armes à feu à autorisation restreinte, et à partir de celle-ci;</p> <p>d) vers une exposition d'armes à feu, et à partir de celle-ci;</p> <p>e) vers un port de sortie afin de les emporter à l'extérieur du Canada, et à partir d'un port d'entrée.</p> <p>Note marginale :Autorisation de transport automatique : cession (2.2) Sous réserve du paragraphe (2.3), si un contrôleur des armes à feu autorise la cession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte à un particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte, le particulier doit, dans sa</p> | <p>d'armes <u>de poing visées au paragraphe 12(6.1)</u> doit, si son permis est renouvelé, être autorisé à les transporter, dans sa province de résidence, vers tout club de tir et tout champ de tir agréés conformément à l'article 29, et à partir de celui-ci. <u>Toutefois, l'autorisation ne s'applique pas à l'arme à feu à autorisation restreinte ou à l'arme de poing dont la cession au particulier a été autorisée, en application du sous-alinéa 28b)(ii), à des fins de collection.</u></p> | <p>doit, si son permis est renouvelé, être autorisé à les transporter, dans sa province de résidence, vers tout club de tir et tout champ de tir agréés conformément à l'article 29, et à partir de celui-ci. Toutefois, l'autorisation ne s'applique pas à l'arme à feu à autorisation restreinte ou à l'arme de poing dont la cession au particulier a été autorisée, en application du sous-alinéa 28b)(ii), à des fins de collection</p> | <p>armes prohibées à l'intérieur de la province où réside le détenteur, vers et à partir de tous les champs de tir qui sont approuvés en vertu de l'article 29.</p> |
|--|--|---|---|---|---|

| | | | | | |
|--|--|---|--|--|--|
| | | <p>province de résidence, être autorisé à transporter :</p> <p>a) cette arme à feu du lieu de son acquisition au lieu où elle peut être gardée en vertu de l'article 17;</p> <p>b) toutes ses armes à feu prohibées et ses armes à feu à autorisation restreinte vers les lieux visés aux alinéas (2.1)a) à e), et à partir de ceux-ci.</p> <p>Note marginale :Exceptions (2.3) Le particulier ne doit pas être autorisé en vertu des paragraphes (2.1) ou (2.2) à transporter, vers les lieux visés à l'alinéa (2.1)a) ou à partir de ceux-ci, les armes à feu suivantes :</p> <p>a) une arme à feu prohibée, autre qu'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1);</p> <p>b) une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) dont la cession a été autorisée, en application du sous-alinéa 28b)(ii), à des fins de collection.</p> <p>Note marginale :Importation par un non-résident (3) Un non-résident peut être autorisé à transporter, en conformité avec les dispositions des articles 35 et 35.1, une arme à feu à autorisation restreinte entre des lieux précisés.</p> <p>(a) 1995, ch. 39, art. 19; 2003, ch. 8, art. 16; 2015, ch. 27, art. 6..</p> | | | |
|--|--|---|--|--|--|

| Élément législatif | Loi actuelle | Projet de loi C-71 Amendements substantiels | Amendements proposés | Brève description |
|--|---|---|--|---|
| <p>Règles générales Note marginale : Sécurité publique</p> | <p>5 (1) Le permis ne peut être délivré lorsqu'il est souhaitable, pour sa sécurité ou celle d'autrui, que le demandeur n'ait pas en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées. Note marginale : Critères d'admissibilité (2) Pour l'application du paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale tient compte, pour les cinq ans précédant la date de la demande, des éléments suivants :</p> <p>a) le demandeur a été déclaré coupable ou absous en application de l'article 730 du Code criminel d'une des infractions suivantes :</p> <p>(i) une infraction commise avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, (ii) une infraction à la présente loi ou à la partie III du Code criminel, (iii) une infraction à l'article 264 du Code criminel (harcèlement criminel), (iv) une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;</p> <p>b) qu'il ait été interné ou non, il a été traité, notamment dans un hôpital, un institut pour malades mentaux ou une clinique psychiatrique, pour une maladie mentale caractérisée par la menace, la tentative ou l'usage de</p> | <p>L'article 2 du projet de loi C-71 remplace le paragraphe 5(2) avec ce qui suit:</p> <p>5 (1) Le permis ne peut être délivré lorsqu'il est souhaitable, pour sa sécurité ou celle d'autrui, que le demandeur n'ait pas en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées. Note marginale : Critères d'admissibilité (2) Pour l'application du paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale tient compte, pour les cinq ans précédant la date de la demande, des éléments suivants :</p> <p>a) le demandeur a été déclaré coupable ou absous en application de l'article 730 du Code criminel d'une des infractions suivantes :</p> <p>(i) une infraction commise avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, (ii) une infraction à la présente loi ou à la partie III du Code criminel, (iii) une infraction à l'article 264 du Code criminel (harcèlement criminel), (iv) une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;</p> <p>b) qu'il ait été interné ou non, il a été traité, notamment dans un hôpital, un institut pour malades mentaux ou une clinique psychiatrique, pour une maladie mentale caractérisée par la menace, la tentative ou l'usage de violence contre lui-même ou autrui;</p> <p>c) l'historique de son comportement</p> | <p>5 (1) Le permis ne peut être délivré lorsqu'il est souhaitable, pour sa sécurité ou celle d'autrui, que le demandeur n'ait pas en sa possession une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées. Note marginale : Critères d'admissibilité (2) Pour l'application du paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale tient compte, pour les cinq ans précédant la date de la demande, des éléments suivants :</p> <p>a) le demandeur a été déclaré coupable ou absous en application de l'article 730 du Code criminel d'une des infractions suivantes :</p> <p>(i) une infraction commise avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, (ii) une infraction à la présente loi ou à la partie III du Code criminel, (iii) une infraction à l'article 264 du Code criminel (harcèlement criminel), (iv) une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;</p> <p>b) qu'il ait été interné ou non, il a été traité, notamment dans un hôpital, un institut pour malades mentaux ou une clinique psychiatrique, pour une maladie mentale caractérisée par la menace, la tentative ou l'usage de violence contre lui-même ou autrui;</p> | <p>Rétablir la portée et la dis- étendues permettant de c- les risques, c'est-à-dire lo- pas dans l'intérêt de la sé- cette personne ou de tout personne, que la personn- une arme à feu » et ce, c- à l'intention de la loi ainsi preuves liées aux facteurs</p> |

| | | | |
|--|---|---|---|
| | <p>violence contre lui-même ou autrui; c) l'historique de son comportement atteste la menace, la tentative ou l'usage de violence contre lui-même ou autrui. Note marginale :Exception (3) Malgré le paragraphe (2), pour l'application du paragraphe (1) au non-résident âgé d'au moins dix-huit ans ayant déposé - ou fait déposer - une demande de permis de possession, pour une période de soixante jours, d'une arme à feu sans restriction, le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale peut tenir compte des critères prévus au paragraphe (2), sans toutefois y être obligé. 1995, ch. 39, art. 5 et 137; 1996, ch. 19, art. 76.1; 2003, ch. 8, art. 10; 2015, ch. 27, art. 3. Version précédente</p> | <p>atteste la menace, la tentative ou l'usage de violence contre lui-même ou autrui. Note marginale :Exception (3) Malgré le paragraphe (2), pour l'application du paragraphe (1) au non-résident âgé d'au moins dix-huit ans ayant déposé - ou fait déposer - une demande de permis de possession, pour une période de soixante jours, d'une arme à feu sans restriction, le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale peut tenir compte des critères prévus au paragraphe (2), sans toutefois y être obligé. 1995, ch. 39, art. 5 et 137; 1996, ch. 19, art. 76.1; 2003, ch. 8, art. 10; 2015, ch. 27, art. 3. Version précédente</p> | <p>c) l'historique de son comportement atteste la menace, la tentative ou l'usage de violence contre lui-même ou autrui. Note marginale :Exception (3) Malgré le paragraphe (2), pour l'application du paragraphe (1) au non-résident âgé d'au moins dix-huit ans ayant déposé - ou fait déposer - une demande de permis de possession, pour une période de soixante jours, d'une arme à feu sans restriction, le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale peut tenir compte des critères prévus au paragraphe (2), sans toutefois y être obligé. AJOUTER (d) est considéré comme une menace pour eux-mêmes ou pour toute autre personne.</p> |
|--|---|---|---|

| Élément législatif | Projet de loi C-51, 1977 (Version originale française introuvable, traduction libre) | Loi actuelle | Projet de loi C-71 Amendements substantiels | Amendements proposés | Brève description |
|---|---|---|--|--|--|
| Conditions : permis délivré à une entreprise | 103. (1) Toute personne qui exploite une entreprise qui comprend la fabrication, l'achat ou la vente en gros, la vente au détail, l'importation, la réparation, la modification ou la réception de pièces d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes à feu doit a) tenir des registres des transactions qu'il a conclues à l'égard de ces armes à feu sous la forme prescrite par le | Cette disposition a été éliminée avec le C-68 et n'a pas été réinstaurée lorsque le registre des armes d'épaule a | L'article 7 du projet de loi C-71 crée ce qui suit après l'article 58: 58.1 (1) Le contrôleur des armes à feu qui délivre un permis à une entreprise assortit ce permis des conditions suivantes : a) l'entreprise est tenue de noter et de conserver, pendant la période réglementaire, les renseignements réglementaires liés à la possession d'armes à feu sans restriction et à leur disposition; | 58.1 (1) Le contrôleur des armes à feu qui délivre un permis à une entreprise assortit ce permis des conditions suivantes : a) l'entreprise est tenue de noter et de conserver, pendant la période réglementaire, les renseignements réglementaires liés à la possession d'armes à feu sans restriction et à leur disposition AJOUTER sous une forme prescrite par le commissaire et contenant les renseignements prescrits par le commissaire; ;b) l'entreprise est tenue de noter et de conserver, pendant vingt ans ou pour une période supérieure prévue par règlement à compter de la date de la cession d'une arme à feu sans | Il s'agit du rétablissement des exigences introduites en 1977 avant l'introduction de l'enregistrement des armes à feu non restreintes. Cela est nécessaire pour que le Canada réponde à ses |

| | | | | | |
|--|--|-------------------------|---|--|---|
| | <p>commissaire et contenant les renseignements prescrits par le commissaire;</p> <p>b) tenir un inventaire de toutes ces armes à feu dans le lieu de travail;</p> <p>c) produire le registre et l'inventaire aux fins d'inspection à la demande de tout agent de police ou toute autre personne autorisée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 106.8a) à pénétrer dans un lieu lorsqu'une entreprise visée à ce paragraphe est exploitée; et</p> <p>d) transmettre une copie du registre et de l'inventaire relatifs aux armes à autorisation restreinte au commissaire ou à toute personne autorisée par le paragraphe 106.2 (5) à délivrer un permis pour exploiter l'entreprise conformément à demande écrite faite par le commissaire ou par une telle personne.</p> | <p>été discontinué.</p> | <p>b) l'entreprise est tenue de noter et de conserver, pendant vingt ans ou pour une période supérieure prévue par règlement à compter de la date de la cession d'une arme à feu sans restriction, les renseignements suivants :</p> <p>(i) le numéro de référence attribué par le directeur,</p> <p>(ii) la date à laquelle le numéro de référence a été attribué,</p> <p>(iii) le numéro de permis du cessionnaire,</p> <p>(iv) la marque, le modèle et le type de l'arme à feu et, s'il y a lieu, son numéro de série;</p> <p>c) l'entreprise est tenue de transmettre, à moins d'instructions contraires du contrôleur des armes à feu, tout registre ou fichier contenant les renseignements visés aux alinéas a) ou b) à la personne désignée par règlement s'il est déterminé que l'entreprise cessera d'en être une.</p> <p>Destruction des registres et fichiers</p> <p>(2) La personne désignée par règlement peut détruire les registres et fichiers qui lui sont transmis au titre de l'alinéa (1)c) selon les modalités de temps et dans les situations prévues par règlement.</p> | <p>restriction, les renseignements suivants :</p> <p>(i) le numéro de référence attribué par le directeur,</p> <p>(ii) la date à laquelle le numéro de référence a été attribué,</p> <p>(iii) le numéro de permis du cessionnaire,</p> <p>(iv) la marque, le modèle et le type de l'arme à feu et, s'il y a lieu, son numéro de série;</p> <p>c) l'entreprise est tenue de transmettre, à moins d'instructions contraires du contrôleur des armes à feu, tout registre ou fichier contenant les renseignements visés aux alinéas a) ou b) à la personne désignée par règlement s'il est déterminé que l'entreprise cessera d'en être une.</p> <p>Destruction des registres et fichiers</p> <p>(2) La personne désignée par règlement peut détruire les registres et fichiers qui lui sont transmis au titre de l'alinéa (1)c) selon les modalités de temps et dans les situations prévues par règlement.</p> <p>AJOUTER 3) produire le registre et l'inventaire aux fins d'inspection à la demande de tout agent de police ou agent de police ou de toute autre personne autorisée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 106.8a) à pénétrer dans tout endroit où une entreprise visée par cet alinéa est exploitée; et</p> <p>d) transmettre une copie du registre et de l'inventaire relatifs aux armes à autorisation restreinte au commissaire ou à une personne autorisée par le paragraphe 106.2 (5) à délivrer un permis pour exploiter l'entreprise conformément à demande écrite faite par le commissaire ou par une telle personne</p> | <p>obligations internationales et pour aider la police à repérer les armes à feu afin de réduire les risques de détournement.</p> <p>Les mesures proposées sont conformes aux exigences actuellement en vigueur aux États-Unis.</p> |
|--|--|-------------------------|---|--|---|